



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-074

PUBLIÉ LE 4 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-07-006 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 045 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA CASSINI N° FINESS : 75 083 094 5 Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris N° FINESS : 75 071 218 4 (4 pages)	Page 6
75-2019-08-20-002 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 049 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « LA CORDE RAIDE » n° FINESS : 75 082 791 7 Géré par l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) » N° FINESS : 94 072 140 0 (4 pages)	Page 11
75-2019-08-27-012 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 055 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.S.A.P.A. « AURORE 75 » N° FINESS : 75 003 199 9 Géré par l'association « AURORE » N° FINESS : 75 071 936 1 (4 pages)	Page 16
75-2019-08-22-016 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 058 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » n° FINESS : 75 001 228 8 Géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » n° FINESS : 75 072 047 6 (4 pages)	Page 21
75-2019-08-22-018 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 059 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « La Terrasse » n° FINESS : 75 082 641 4 Géré par le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) n° FINESS : 75 006 203 6 (4 pages)	Page 26
75-2019-08-22-017 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 063 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « HORIZONS » n° FINESS : 75 082 794 1 Géré par l'association « Estrelia » N° FINESS : 75 082 793 3 (4 pages)	Page 31
75-2019-08-22-019 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 064 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « Marmottan » n° FINESS : 75 080 381 9 Géré par le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) n° FINESS : 75 006 203 6 (4 pages)	Page 36
75-2019-08-22-021 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 068 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « SOS 75 » n° FINESS : 75 000 040 8 Géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » N° FINESS : 75 001 596 8 (4 pages)	Page 41
75-2019-08-22-020 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 069 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « Nova Dona» n° FINESS : 75 000 229 7 Géré par l'association « Nova Dona » N° FINESS : 75 000 228 9 (4 pages)	Page 46
75-2019-08-22-015 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 070 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « ESPACE MURGER » n° FINESS : 75 080 522 8 Géré par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris N° FINESS : 75 071 218 4 (4 pages)	Page 51
75-2019-08-20-003 - Arrêté N° 2019 – DD 75-050 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « Sainte Anne » n° FINESS : 75 083 222 2 Géré par le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) n° FINESS : 75 006 203 6 (4 pages)	Page 56

75-2019-08-07-007 - Arrêté N° 2019 – DD75 - 046 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA MONTE CRISTO N° FINESS : 75 000 035 8 Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris N° FINESS : 75 071 218 4 (4 pages)	Page 61
75-2019-08-27-013 - Arrêté N° 2019 – DD75 - 056 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS » N° FINESS : 75 001 247 8 Géré par l'association « GAIA PARIS » N° FINESS : 75 003 180 9 (4 pages)	Page 66
75-2019-09-17-026 - Arrêté N° 2019 – DD81 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.S.A.P.A. « CHARONNE » N° FINESS : 75 001 577 8 Gérés par l'association « OPPELIA » N° FINESS : 75 005 415 7 (4 pages)	Page 71
Direction départementale de la cohésion sociale de Paris	
75-2020-02-26-003 - ARRETE Modifiant l'arrêté du 5 septembre 2019 portant composition de la commission de réforme départementale pour les agents de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipeement et de l'aménagement (DRIEA) (2 pages)	Page 76
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
75-2020-03-02-014 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société EQUANUM (2 pages)	Page 79
75-2020-03-02-015 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société LES MARMITES VOLANTES (2 pages)	Page 82
75-2020-01-20-019 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne - O2 PARIS 19 (Modif) (2 pages)	Page 85
75-2020-02-17-007 - décision du 17 février 2020 fixant la composition de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de Travail de l'Unité Départementale de Paris (2 pages)	Page 88
75-2020-01-15-038 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DOUCOURE Issa (1 page)	Page 91
75-2020-01-15-039 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - HENG Jim (1 page)	Page 93
75-2020-01-15-040 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MACHE Louise (1 page)	Page 95
75-2020-01-20-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - O2 PARIS 19 (2 pages)	Page 97
75-2020-01-15-037 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAYAD Fatima (1 page)	Page 100
75-2020-01-15-042 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TRAORE Nelly Afou-Chata (1 page)	Page 102
75-2020-01-15-036 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TREDOUZE Daniel (1 page)	Page 104

75-2020-01-15-041 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne - FRAIOLI Virginie (1 page)	Page 106
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement	
75-2020-02-28-020 - Arrêté l'association CERISE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 108
75-2020-02-28-019 - Arrêté portant agrément de l'Association CERISE au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 112
75-2020-02-28-017 - Arrêté portant agrément de l'Association Jean COTXET au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 116
75-2020-02-28-018 - Arrêté portant agrément de l'association Jean COTXET au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 120
75-2020-02-28-015 - Arrêté portant agrément de l'Association Sainte Geneviève Notre Dame des Champs au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 124
75-2020-02-28-016 - Arrête portant agrément de l'association Sainte Geneviève Notre Dame des Champs au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 128
Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris	
75-2020-02-28-021 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté préfectoral n°	
75-2019-08-05-001 du 5 août 2019 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 (1 page)	Page 132
75-2020-03-04-001 - Arrêté préfectoral accordant à la régie de quartier "REGIE DE QUARTIER DU 19ème " une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages)	Page 134
75-2020-02-26-002 - Arrêté préfectoral donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Monsieur Guennady ROJDESTVENSKY, célèbre chef d'orchestre, sur la façade du bâtiment situé 78 avenue Mozart à Paris 16ème (2 pages)	Page 138
Préfecture de Police	
75-2020-03-02-010 - Arrêté n° 2020-00199 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans la Gare de Paris Nord le mardi 3 mars 2020. (2 pages)	Page 141
75-2020-03-02-011 - Arrêté n° 2020-00200 portant mesures de police applicables à Paris en vue de prévenir les risques susceptibles d'être générés par des rassemblements non déclarés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes » le mardi 3 mars 2020. (5 pages)	Page 144
75-2020-03-03-006 - Arrêté n° 2020-00202 portant interdiction du spectacle du groupe Tryo le 13 mars 2020 à l'AccorHotels Arena. (2 pages)	Page 150
75-2020-03-03-005 - Arrêté n° 2020-00203 portant interdiction du spectacle de M. Pokora le 14 mars 2020 à l'AccorHotels Arena. (2 pages)	Page 153
75-2020-03-03-007 - Arrêté n° 2020-00204 portant interdiction du spectacle de Ninho le 12 mars 2020 à l'AccorHotels Arena. (2 pages)	Page 156
75-2020-03-03-001 - Arrêté n°2020-00201 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 159

75-2020-03-03-009 - Arrêté n°DDPP 2020-007 portant habilitation sanitaire. (2 pages)	Page 161
75-2020-03-03-008 - Arrêté n°DDPP 2020-008 portant habilitation sanitaire. (2 pages)	Page 164
75-2019-10-18-048 - Listes des arrêtés d'autorisation à publier relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18/10/2019. (16 pages)	Page 167

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-07-006

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 045

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019
du CSAPA CASSINI

N° FINESS : 75 083 094 5

Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris

N° FINESS : 75 071 218 4

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 045
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du CSAPA CASSINI
N° FINESS : 75 083 094 5

Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris
N° FINESS : 75 071 218 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- 
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-4 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Cassini » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Cochin-Saint Vincent de Paul, sis 27 rue du faubourg Saint Jacques, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Centre Cassini », sis 8 bis rue Cassini , 75014 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein du CSAPA.
- VU** L'arrêté N°2014 / 131 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Centre Cassini » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris »
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant L'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Cassini (n° FINESS : 75 083 094 5) pour l'exercice 2019 ;

Considérant La tarification d'office transmise par courrier en date du 7 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La décision finale en date du 7 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses CSAPA Cassini sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 184,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	402 181,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	718,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	479 083,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	479 083,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	479 083,00 €

La base reconductible 2019 est fixée à : **479 083,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **479 083,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 479 083 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 923,58 €.

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

| La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 479 083 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 39 923,58 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et au CSAPA Cassini.

Fait à Paris, le 7 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, La déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-20-002

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 049

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du CSAPA « LA CORDE RAIDE »

n° FINESS : 75 082 791 7

Géré par

l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale

(UDSM) »

N° FINESS : 94 072 140 0

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 049
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du CSAPA « LA CORDE RAIDE »
n° FINESS : 75 082 791 7

Géré par
l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) »
N° FINESS : 94 072 140 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « La Corde Raide » géré par l'association « La Corde Raide » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Corde Raide » sis, 6, place Rutebeuf 75012 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU** L'arrêté n° 2013-116 en date du 10 juin 2013 portant transfert de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « La Corde Raide » et géré par l'association « La Corde Raide » au profit de l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) ;
- VU** L'arrêté N°2014/121 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « La Corde Raide » et géré par l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM);
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA dénommé « La Corde Raide » (n° FINESS : 75 082 791 7) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 12 août 2019 ;
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses de CSAPA « La Corde Raide » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 445
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 104 875
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	134 445
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 302 765
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 147 765
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	155 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	1 302 765

1 147 765 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à :
La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 1 147 765 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 147 765 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 95 647,08 €.

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 1 147 765 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 95 647,08 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) » et au CSAPA « La Corde Raide ».

Fait à Paris, le 20 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-27-012

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 055

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du C.S.A.P.A. « AURORE 75 »

N° FINESS : 75 003 199 9

Géré par l'association « AURORE »

N° FINESS : 75 071 936 1

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 055
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du C.S.A.P.A. « AURORE 75 »
N° FINESS : 75 003 199 9

Géré par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté n° 2015-381 en date du 23 décembre 2015 portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « EGO » gérés par l'association « AURORE » sur le département de Paris. Ces CSAPA sont regroupés sous une autorisation unique et désormais dénommé « CSAPA AURORE 75 » (75 003 199 9)

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « AURORE 75 » (75 003 199 9) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 19/08/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2019** les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « AURORE 75 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 791
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 401 771
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	286 512
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 811 074
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 741 074
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	65 000
	TOTAL Recettes	1 811 074

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 806 074 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 1 741 074 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : excédent repris pour 95 221,65 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 741 074 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 145 089,50 €

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à 1 806 074 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 150 506,17 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AURORE et au C.S.A.P.A. « AURORE 75 ».

Fait à Paris, le 27 août 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-22-016

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 058

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019

du CSAPA « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »

n° FINESS : 75 001 228 8

Géré par

l'association « Mutualité Fonction Publique action santé
social »

n° FINESS : 75 072 047 6

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 058
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du CSAPA « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »
n° FINESS : 75 001 228 8

Géré par
l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social »
n° FINESS : 75 072 047 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-6 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Emergence Espace Tolbiac » gérée par la « Mutualité Fonction Publique » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Emergence Espace Tolbiac » sis, 6, rue Richemont 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU** L'arrêté n° 2014-120 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Emergence » et géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » (n° FINESS : 75 001 228 8) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse;

Considérant La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses de C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 203
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	760 714
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 679
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	957 596
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	957 596
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	957 596

La base reconductible 2019 est fixée à : 957 596 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 957 596 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 957 596 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 79 799,67 €

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 957 596 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 79 799,67 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE SOCIAL » et C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC ».

Fait à Paris, le 22 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-22-018

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 059

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du CSAPA « La Terrasse »

n° FINESS : 75 082 641 4

Géré par

le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et

Neurosciences (GHUPPN)

n° FINESS : 75 006 203 6

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 059
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du CSAPA « La Terrasse »
n° FINESS : 75 082 641 4

Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'Établissement Public de Santé « Maison-Blanche », sis 6-10 rue de Bayle 75020 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Terrasse », sis 222/224 rue Marcadet 75018 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexées à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. Le CSAPA dispose de 7 places en chambres d'hôtel destinées à l'hébergement de court séjour ;
- VU** L'arrêté N°2014/130 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « LaTerrasse » et géré par l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche » ;
- VU** L'arrêté N°2018– 205 en date du 10décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Terrasse » dont bénéficie l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 9 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA La Terrasse (n° FINESS : 75 082 641 4) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse;
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « La Terrasse » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 278,77 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 135 499,42 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	212 761,81 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Reprise de déficit	- €
TOTAL Dépenses	1 483 540,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 315 071,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	139 196,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 273,00 €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	1 483 540,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **1 315 071,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **1 315 071,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 315 071 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 109 589,25 €

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

| La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 1 315 071 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 109 589,25 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et à l'établissement C.S.A.P.A. « La Terrasse ».

Fait à Paris, le 22 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-22-017

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 063

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du CSAPA « HORIZONS »

n° FINESS : 75 082 794 1

Géré par

l'association « Estrelia »

N° FINESS : 75 082 793 3

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 063
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du CSAPA « HORIZONS »
n° FINESS : 75 082 794 1

Géré par
l'association « Estrelia »
N° FINESS : 75 082 793 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- 
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'association Estrelia (anciennement Horizons) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Horizons », sis 10 rue Perdonnet 75010 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/124 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Horizons » et géré par l'association « Estrelia »;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter CSAPA « HORIZONS » (n° FINESS : 75 082 794 1) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CSAPA « HORIZONS » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 286,31 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 227 675,91 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	170 568,78 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
TOTAL Dépenses	1 497 531,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 286 116,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	211 415,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	1 497 531,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **1 286 116,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **1 286 116,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 286 116 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 107 176,33 €

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

| La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 1 286 116 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 107 176,33 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Estrelia » et au CSAPA « HORIZONS ».

Fait à Paris, le 22 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-22-019

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 064

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du CSAPA « Marmottan »

n° FINESS : 75 080 381 9

Géré par

le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et

Neurosciences (GHUPPN)

n° FINESS : 75 006 203 6

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 064
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du CSAPA « Marmottan »
n° FINESS : 75 080 381 9

Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-12 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « MARMOTTAN » représenté par le groupe public de santé Perray-Vaucluse, sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « MARMOTTAN », sis 17 rue d'Armaillé 75017 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/132 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Marmottan » et géré par le groupe public de santé Perray-Vaucluse ;
- VU** L'arrêté N°2016 / DD75 – 201 en date du 20 juillet 2016 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie le Groupe public de santé Perray-Vaucluse à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche à compter du 1^{er} juin 2016 ;
- VU** L'arrêté N°2018– 204 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 9 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Marmottan (n° FINESS : 75 080 381 9) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « Marmottan » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 269,77 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 725 957,92 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 898,31 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	2 057 126,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 022 435,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 387,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 304,00 €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	2 057 126,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **2 022 435,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **2 022 435,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 2 022 435 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 168 536,25 €

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

| La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 2 022 435 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 168 536,25 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et à l'établissement C.S.A.P.A. « Marmottan ».

Fait à Paris, le 22 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-22-021

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 068

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du CSAPA « SOS 75 »

n° FINESS : 75 000 040 8

Géré par

l'association « Groupe SOS Solidarités »

N° FINESS : 75 001 596 8

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 068
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du CSAPA « SOS 75 »
n° FINESS : 75 000 040 8

Géré par
l'association « Groupe SOS Solidarités »
N° FINESS : 75 001 596 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-19 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de trois Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « 110, Les Halles », « Confluences » et « Sleep-In » gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » (anciennement SOS Drogue International), sise 102 rue Amelot 75011 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « PSA75 » (anciennement « SOS-DI ») sis, 110 rue Saint Denis, 75002 Paris.
- VU** L'arrêté N°2014/127 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « PSA 75 » sis 110 rue Saint Denis, 75002 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;
- VU** L'arrêté N°2016/177 en date du 17 juin 2016 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'arrêté n°2017 – 424 en date du 27 décembre 2017 portant approbation de gestion du CSAPA MONCEAU géré initialement par l'association Monceau au profit de l'association Groupe SOS Solidarités et à son regroupement avec les autres établissements existants ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « SOS 75 » (n° FINESS : 75 000 040 8) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 7 août 2019 ;
- Considérant** La décision finale en date du 8 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses de CSAPA « SOS 75 » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 542,19 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 991 111,78 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	929 515,03 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
TOTAL Dépenses	4 228 169,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 122 743,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 992,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 434,00 €
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	4 228 169,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **4 122 743,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **4 122 743,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 4 122 743 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 343 561,92 €

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 4 122 743 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 343 561,92 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Groupe SOS Solidarités » et au CSAPA « SOS 75 ».

Fait à Paris, le 22 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-22-020

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 069

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du CSAPA « Nova Dona»

n° FINESS : 75 000 229 7

Géré par

l'association « Nova Dona »

N° FINESS : 75 000 228 9

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 069
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du CSAPA « Nova Dona »
n° FINESS : 75 000 229 7

Géré par
l'association « Nova Dona »
N° FINESS : 75 000 228 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-16 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Nova Dona », sise 104 rue Didot 75014 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Nova Dona », sis 95 boulevard Brune, 75014 Paris ;
- VU** L'arrêté N°2014/125 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA – NOVA DONA » et géré par l'association « Nova Dona » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA NOVA DONA (FINESS n°75 000 229 7) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CSAPA NOVA DONA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 047,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	385 762,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 646,00 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	507 455,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	507 455,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	507 455,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **507 455,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **507 455,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 507 455 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 42 287,92 €.

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 507 455 €.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 42 287,92 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'association « Nova Dona » et au CSAPA NOVA DONA.

Fait à Paris, le 22 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-22-015

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 070

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du CSAPA « ESPACE MURGER »

n° FINESS : 75 080 522 8

Géré par

l' Assistance publique-Hôpitaux de Paris

N° FINESS : 75 071 218 4

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 070
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du CSAPA « ESPACE MURGER »
n° FINESS : 75 080 522 8

Géré par
l' Assistance publique-Hôpitaux de Paris
N° FINESS : 75 071 218 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-7 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « ESPACE MURGER » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Fernand Widal, sis 2 rue Ambroise Paré, 75457 Paris CEDEX 10, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ESPACE MURGER », sis 200 rue du Faubourg Saint Denis ;
- VU** L'arrêté N°2014/126 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « ESPACE MURGER » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP);
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 7 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « ESPACE MURGER » (N° FINESS : 75 080 522 8) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse;
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CSAPA « ESPACE MURGER » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 989,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	864 084,95 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 482,05 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
TOTAL Dépenses	1 109 556,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 109 556,00 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	1 109 556,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **1 109 556,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **1 109 556,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 109 556 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 92 463 €

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

| La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 1 109 556 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 92 463 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris» et au CSAPA « ESPACE MURGER ».

Fait à Paris, le 22 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-20-003

Arrêté N° 2019 – DD 75-050

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du CSAPA « Sainte Anne »

n° FINESS : 75 083 222 2

Géré par

le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et

Neurosciences (GHUPPN)

n° FINESS : 75 006 203 6

Arrêté N° 2019 – DD 75-050
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du CSAPA « Sainte Anne »
n° FINESS : 75 083 222 2

Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation des deux Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Moreau des Tours » et « Paris la Santé » géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne sis 1 rue Cabanis, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Sainte Anne » », sis 23 rue Broussais, 75014 Paris.;
- VU** L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Sainte Anne » et géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne ;
- VU** L'arrêté N°2018– 203 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Sainte Anne géré par l'Etablissement Public de Santé Sainte Anne au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Sainte Anne (n° FINESS : 75 083 222 2) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 12 août 2019 ;
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « Sainte Anne » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 862,00 €
	<i>Dont CNR</i>	13 095,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 015 329,00 €
	<i>Dont CNR</i>	222 100,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 682,00 €
	<i>Dont CNR</i>	14 805,00 €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	1 142 873,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 142 873,00 €
	<i>Dont CNR</i>	250 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	1 142 873,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **892 873,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **1 142 873,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 892 873 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 74 406,08 €

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 1 142 873 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 95 239,42 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et à l'établissement C.S.A.P.A. « Sainte Anne ».

Fait à Paris, le 20 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-07-007

Arrêté N° 2019 – DD75 - 046

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du CSAPA MONTE CRISTO

N° FINESS : 75 000 035 8

Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris

N° FINESS : 75 071 218 4

Arrêté N° 2019 – DD75 - 046
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du CSAPA MONTE CRISTO
N° FINESS : 75 000 035 8

Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris
N° FINESS : 75 071 218 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-15 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Monte Cristo » représenté par l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Hôpital Européen Georges Pompidou-Broussais, sis 20-40 rue Leblanc 75015 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monte Cristo », sis 20 rue Leblanc 75015 Paris ;
- VU** L'arrêté N° 2014 / 134 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « MONTE CRISTO » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant L'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Monte Cristo (n° FINESS : 75 000 035 8) pour l'exercice 2019 ;

Considérant La tarification d'office transmise par courrier en date du 7 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La décision finale en date du 7 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CSAPA Monte Cristo sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 254,45 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	225 427,52 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116,03 €
	Dont CNR	- €
	Reprise de déficit	- €
TOTAL Dépenses	302 798,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	302 798,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	302 798,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **302 798,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **302 798,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **302 798 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **25 233,17 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : **302 798 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : **25 233,17 €**

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et au CSAPA Monte Cristo.

Fait à Paris, le 7 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, La déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-27-013

Arrêté N° 2019 – DD75 - 056

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2019

du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS »

N° FINESS : 75 001 247 8

Géré par l'association « GAIA PARIS »

N° FINESS : 75 003 180 9

Arrêté N° 2019 – DD75 - 056
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 001 247 8

Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-3 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « BUS METHADONE » géré par l'association « Gaïa Paris » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « BUS GAÏA PARIS » sis, 62 bis avenue Parmentier 75011 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une unité mobile et de 2 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création d'un

hébergement de court séjour de 1 place supplémentaire en chambres d'hôtel est autorisée portant à terme la capacité de la structure à 3 places en chambres d'hôtel » ;

- VU** L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « BUS GAÏA PARIS » et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU** **L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019** des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS » (75 001 247 8) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 juillet 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 19/08/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 874
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 026 195
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 479
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	1 327 548
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 314 104
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	444
	Reprise d'excédent	13 000
	TOTAL Recettes	1 327 548

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 327 104 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 1 314 104 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : excédent repris pour 26 219,09 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 314 104 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 109 508,67 €.

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 327 104 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 110 592,00 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association «GAÏA PARIS » et au C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS ».

Fait à Paris, le 27 août 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée
départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2019-09-17-026

Arrêté N° 2019 – DD81

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019

du C.S.A.P.A. « CHARONNE »

N° FINESS : 75 001 577 8

Gérés par l'association « OPPELIA »

N° FINESS : 75 005 415 7

Arrêté N° 2019 – DD81
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du C.S.A.P.A. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 001 577 8

Gérés par l'association « OPPELIA »
N° FINESS : 75 005 415 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-5 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « CHARONNE » géré par l'association « Charonne » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CHARONNE » sis, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris. Le CSAPA dispose de 23 places en appartement thérapeutique et de 23 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création de deux places chambres d'hôtel supplémentaires est autorisée, portant à terme la capacité de la structure à 25 places en chambres d'hôtel »;

VU L'arrêté DGARS n°2014-119 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « CHARONNE » et géré par l'association « CHARONNE » ;

VU L'arrêté DGARS n°2018-157 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Charonne » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU **L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019** des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA. « CHARONNE » (75 001 577 8) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse en date du 9 août 2019 ;

Considérant La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CSAPA. « CHARONNE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 062
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 741 813
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	488 236
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	2 639 111
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 575 363
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 748
	Reprise d'excédent	0
	TOTAL Recettes	2 639 111

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 2 575 363 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 2 575 363 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **2 575 362,96 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 214 613,58 €.

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **2 575 362,96 €**. La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 214 613,58 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « OPPELIA » et au CSAPA « CHARONNE »

Fait à Paris, le 17 septembre 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
la Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2020-02-26-003

ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 5 septembre 2019 portant
composition de la commission de réforme
départementale pour les agents de la Direction Régionale
et Interdépartementale de l'Equipement et de
l'aménagement (DRIEA)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 5 septembre 2019 portant composition de la commission de réforme départementale pour les agents de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement (DRIEA)

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMENDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses mesures relatives au compté personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et comités médicaux supérieurs des trois fonctions publiques ;
- VU le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique Etat ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°75-2019-12-11-001 du 11 décembre 2019 portant composition du comité médical pour le département de Paris ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 2019 est modifié comme suit :

Représentants de l'administration :

Pour la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) :

Titulaire - Monsieur Nicolas SCHUTZ
Suppléants - Madame Catherine CLERC
- Monsieur Xavier LEJEUNE

Représentants du personnel :

Pour les agents relevant du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Au titre des personnels de catégories A

Corps des attachés d'administration

Titulaires - Madame PELE Jocelyne
- Monsieur BOUQUET Eric

Suppléants - Monsieur BRANELLEC Gildas – Monsieur DEMAY Arnaud – Monsieur GIRAL Jacques

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, par dépôt à l'accueil de la juridiction, par voie postale, ou par l'application Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france .

Fait à Paris, le 26 février 2020

Pour le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris

Signé : Frank PLOUVIEZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-02-014

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale accordée à la société EQUANUM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « EQUANUM (la ruche qui dit oui !) » en date du 23 décembre 2019,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « EQUANUM (la ruche qui dit oui !) », sise 2 rue de la Roquette Cour Sainte Marguerite 75011 PARIS (Code APE 7022Z - numéro SIRET : 528 203 755 00046), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 2 mars 2020

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEDE

signé

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-02-015

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale accordée à la société LES MARMITES
VOLANTES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « LES MARMITES VOLANTES » en date du 12 février 2020,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « LES MARMITES VOLANTES », sise 69 rue Armand Carel 75019 PARIS (Code APE 6920Z - numéro SIRET : 534 526 389 00026), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 2 mars 2020

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEDE

signé

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-20-019

Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne - O2 PARIS 19
(Modif)

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP483658225**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 11/07/2019 accordé à l'organisme O2 PARIS 19;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 24 décembre 2019, par Madame Amel HAMIDOUCHE en qualité de Responsable d'Agence ;

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme O2 PARIS 19, dont l'établissement principal est situé Résidence Les Eiders 17 allée des Eiders 75019 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juillet 2019 porte également, à compter du 20 janvier 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (75)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 20 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-17-007

décision du 17 février 2020 fixant la composition de
Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de Travail
de l'Unité Départementale de Paris

PRÉFECTURE D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi

**DECISION DU 17 FEVRIER 2020 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE
SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS**

Le responsable de l'Unité départementale de Paris

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les résultats de la consultation du personnel en vue de la désignation de ses représentants au comité technique des services déconcentrés du 6 décembre 2018,

Vu la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France du 13 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE d'Île-de-France ainsi que la répartition au sein de ce comité des sièges entre les organisations syndicales,

Vu les propositions des organisations syndicales concernées.

Vu la demande écrite de la CFDT en date du 6 janvier 2020.

Décide :

Article 1 : Représentent l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'unité départementale :

Vincent RUPRICH-ROBERT, président

Jacky HAZIZA, secrétaire général

Article 2 : Représentent le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'unité départementale :

Sur proposition du syndicat:	Titulaires	Suppléants
CFDT	Henri JANNES	Stéphane HAMPARTZOUMIAN
CGT	James HUMBERT Mourad ABDELGHANI	Louise FASSO-MONALDI Eloïse BRESSON
SNUTEFE-FSU	Thierry MARTEL	Aïcha DJELLOULI
SUD Solidaires	Mathias GAUDEL Théodore ASLAMATZIDIS	Eric FRAISE

Article 3 : Assistent de droit au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'unité départementale

Le médecin de prévention,

L'inspecteur de santé et de sécurité,

L'assistant de prévention.

Article 4 : la présente décision sera affichée dans les locaux de l'unité départementale.

Le responsable de l'unité départementale de Paris par intérim

Vincent Ruprich-Robert

SIGNÉ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-15-038

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - DOUCOURE
Issa



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880007679
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 décembre 2019 par Monsieur DOUCOURE Issa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DOUCOURE Issa dont le siège social est situé 161, rue de la Convention 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880007679 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAPH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-15-039

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - HENG Jim



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880219159
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 janvier 2020 par Monsieur HENG Jim, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HENG Jim dont le siège social est situé 55, boulevard Pereire 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880219159 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-15-040

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - MACHE Louise



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880524343
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 janvier 2020 par Madame MACHE Louise, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MACHE Louise dont le siège social est situé 5, rue du Colonel Colonna d'Ornano 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880524343 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-20-018

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - O2 PARIS 19

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483658225**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 11 juillet 2019 à l'organisme O2 PARIS 19;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 12 décembre 2013;

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 24 décembre 2019 par Madame Amel HAMIDOUCHE en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 PARIS 19 dont l'établissement principal est situé Résidence Les Eiders 17 allée des Eiders 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP483658225 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 93)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 93)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 93)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75, 93)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (75, 93)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 20 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Moncedon

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-15-037

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - SAYAD Fatima



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880401799
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 janvier 2020 par Madame SAYAD Fatima, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SAYAD Fatima dont le siège social est situé 1, rue Camille Blaisot 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880401799 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAPH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-15-042

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - TRAORE Nelly
Afou-Chata



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879931194
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 décembre 2019 par Mademoiselle TRAORE Nelly Afou-Chata, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TRAORE Nelly Afou-Chata dont le siège social est situé 113, rue Regnault 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879931194 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-15-036

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - TREDOUZE
Daniel



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 482160702
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 janvier 2020 par Monsieur TREDOUZE Daniel, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TREDOUZE Daniel dont le siège social est situé 21, allée des Eiders 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 482160702 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-15-041

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne - FRAIOLI
Virginie



PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792325128**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été modifiée par la DIRECCTE - Unité départementale de Paris le 14 janvier 2020 pour Mademoiselle Virginie FRAIOLI, entrepreneur individuel, pour l'organisme FRAIOLI Virgine dont l'établissement principal est situé 60 rue des Cascades 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP792325128 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 15 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-02-28-020

Arrêté l'association CERISE
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



**PRÉFET DE LA RÉGION d'Île-de-France
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association CERISE
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-08 du 11 février 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Îles de France, directeur de la DRIHL de Paris

VU l'arrêté n°2013063-003 du 4 mars 2013 portant agrément de l'association **CERISE** au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association **CERISE** le 6 février 2020, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **CERISE**, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **CERISE** pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

Article 2

L'association **CERISE** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1^{er} mars 2018

Article 4

L'association **CERISE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 28 février 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-02-28-019

Arrêté portant agrément
de l'Association CERISE
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association CERISE
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Vu la décision n° 2020-08 du 11 février 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU l'arrêté n°2013063-004 du 4 mars 2013 portant agrément de l'Association **CERISE** au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association **CERISE** le 6 février 2020, auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association **CERISE** en vue d'exercer les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **CERISE** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris.

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association **CERISE** pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association **CERISE** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} mars 2018**

Article 4

L'association **CERISE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 28 février 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-02-28-017

Arrêté portant agrément
de l'Association Jean COTXET
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Jean COTXET
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-08 du 11 février 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU la demande d'agrément déposé par l'association Jean COTXET le 18 juillet 2019 auprès du préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable .*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Jean COTXET à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris .

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Jean COTXET pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable .*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Jean COTXET est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2020**

Article 4

L'association Jean COTXET est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 28 février 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-02-28-018

Arrêté portant agrément
de l'association Jean COTXET au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative
sociale



**PRÉFET DE LA RÉGION d'Île-de-France
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Jean COTXET au titre de l'intermédiation locative et gestion locative
sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-08 du 11 février 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU la demande d'agrément déposée par l'ASSOCIATION Jean COTXET le 18 juillet 2019 auprès du préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'ASSOCIATION Jean COTXET objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'ASSOCIATION Jean COTXET pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'ASSOCIATION Jean COTXET est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er janvier 2020

Article 4

L'ASSOCIATION Jean COTXET est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 28 février 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-02-28-015

Arrêté portant agrément
de l'Association Sainte Geneviève Notre Dame des
Champs
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Sainte Geneviève Notre Dame des Champs
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-08 du 11 février 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU la demande d'agrément déposé par l'association SGNDC le 29 novembre 2019 auprès du préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable .*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Sainte Geneviève Notre Dame des Champs à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris .

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association SGNDC pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable .*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Sainte Geneviève Notre Dame des Champs est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} décembre 2019**

Article 4

L'association SGNDC est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 28 février 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-02-28-016

Arrête portant agrément
de l'association Sainte Geneviève Notre Dame des Champs
au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale



**PRÉFET DE LA RÉGION d'Île-de-France
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Sainte Geneviève Notre Dame des Champs au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-08 du 11 février 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU la demande d'agrément déposée par l'ASSOCIATION SGNDC le 29 novembre 2019 auprès du préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'ASSOCIATION Sainte Geneviève Notre Dame des Champs objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'ASSOCIATION SGNDC pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'ASSOCIATION SGNDC est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er décembre 2019

Article 4

L'ASSOCIATION **Sainte Geneviève Notre Dame des Champs** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 28 février 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-02-28-021

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté préfectoral n°

75-2019-08-05-001 du 5 août 2019

répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote
pour la période comprise
entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté modificatif n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2019-08-05-001 du 5 août 2019
répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise
entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.12 à L.16, R. 40, R. 129 et R. 130 ;

Vu l'article L2511-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-08-05-001 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;

Vu la demande de la Mairie de Paris en date du 26 février 2020 relative au changement d'adresse d'un bureau de vote ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 75-2019-08-05-001 du 5 août 2019 susvisé sont modifiées comme suit :

Pour le 18^{ème} arrondissement de Paris :
le bureau de vote n° 13 est déplacé au 17, rue Francis de Croisset

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 28 février 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, secrétaire générale

signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-03-04-001

Arrêté préfectoral accordant à la régie de quartier "REGIE
DE QUARTIER DU 19ème " une autorisation pour
déroger à la règle du repos dominical



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la régie de quartier « REGIE DE QUARTIER DU 19ème »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la régie de quartier dénommée « REGIE DE QUARTIER DU 19ème » du 19ème, située 9 rue Colette Magny à Paris 19ème, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie de son personnel salarié chargé des sorties et entrées des containers d'ordures ménagères dans les immeubles situés dans le quartier Curial Cambrai Karr dans le 19ème arrondissement de Paris.

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat des employeurs régies de quartier – SERQ ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT ;

En l'absence de réponse du Syndicat national de l'urbanisme, de l'habitat et des administrateurs de biens SNUHAB – CFE- CGC ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CGT de Paris;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Considérant que la régie de quartier dénommée « REGIE DE QUARTIER DU 19ème » et située 9 rue Colette Magny à Paris 19ème, est une structure d'insertion par l'activité économique qui intervient dans la partie nord du 19ème arrondissement ;

Considérant que la régie de quartier « REGIE DE QUARTIER DU 19ème » fait travailler une cinquantaine de salariés en insertion, habitants du quartier, sur des activités de nettoyage et d'entretien des espaces verts et de second œuvre dans le bâtiment ;

.../...

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que cette association est, depuis janvier 2005, chargée des opérations de nettoyage des parties communes intérieures d'une trentaine d'immeubles du quartier Curial Cambrai Karr dans le 19ème arrondissement de Paris ;

Considérant qu'il est impératif, compte tenu du nombre important de résidents et afin de maintenir un niveau de propreté acceptable pour eux, que les sorties et entrées de containers d'ordures ménagères soient assurées tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant que les sorties et entrées de containers d'ordures ménagères sont pris en charge par les gardiens de Paris Habitat durant la semaine, du lundi au samedi ;

Considérant que la régie de quartier « REGIE DE QUARTIER DU 19ème » doit, pour le dimanche confier cette mission à quatre de ses salariés ;

Considérant dans ces conditions que le repos simultané du dimanche du personnel chargé de ces opérations, serait préjudiciable aux résidents des immeubles concernés et affecterait le fonctionnement normal de l'association si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant que la régie de quartier « REGIE DE QUARTIER DU 19ème » a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'art L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La régie de quartier « REGIE DE QUARTIER DU 19ème » située 9 rue Colette Magny à Paris 19ème, est autorisée à accorder un autre jour que le dimanche à tout ou partie de son personnel salarié chargé des sorties et entrées des containers d'ordures ménagères dans les immeubles situés dans le quartier Curial Cambrai Karr dans le 19ème arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée **de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la régie de quartier « REGIE DE QUARTIER DU 19ème » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation
la préfète secrétaire général

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-02-26-002

Arrêté préfectoral donnant autorisation d'apposer une
plaque commémorative en hommage à Monsieur
Guennady ROJDESTVENSKY, célèbre chef d'orchestre,
sur la façade du bâtiment situé 78 avenue Mozart à Paris
16ème



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Cabinet
Service du Cabinet

Paris, le 26 février 2020

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage
Monsieur Guennady ROJDESTVENSKY, célèbre chef d'orchestre, sur la façade du
bâtiment situé 78 avenue Mozart à Paris 16^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2019-10-17-005 du 17 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2018-04-25-011 du 25 avril 2018 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU la lettre du 20 novembre 2019 du cabinet Warren et associés, syndic de copropriété de l'immeuble situé 76-78 avenue Mozart à Paris 16^{ème}, donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative sur la façade de ce bâtiment ;

VU le courrier du 5 décembre 2019 de Madame Tatiana BARYSHEVA, spécialiste - expert d'art russe, intervenant en faveur de Madame Victoria POSTNIKOVA, par lequel, elle sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à son époux, Monsieur Guennady ROJDESTVENSKY, célèbre chef d'orchestre, sur la façade du bâtiment situé 78 avenue Mozart à Paris 16^{ème}.

VU l'avis du 6 janvier 2020 de la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

VU l'avis du 11 février 2020 du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères - Direction du protocole d'Etat et des événements diplomatiques - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée à Madame Victoria POSTNIKOVA, de faire apposer une plaque commémorative en hommage à son époux, Monsieur Guennady ROJDESTVENSKY, célèbre chef d'orchestre, sur la façade du bâtiment situé 78 avenue Mozart à Paris 16^{ème}, dont le libellé est :

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

GUENNADY ROJDESTVENSKY
(1931 - 2018)
CHEF D'ORCHESTRE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
A VÉCU DANS CET IMMEUBLE
DE 1995 À 2018

ARTICLE 2 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé Michel CADOT

Copie à :

- Madame Tatiana BARYSHEVA, spécialiste - expert d'art russe, représentante de Madame Victoria POSTNIKOVA
- Ministère de l'Europe et des affaires étrangères - Direction du protocole d'Etat et des événements diplomatiques - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires
- Mairie du 16^{ème}
- Mairie de Paris-DAC

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de Police

75-2020-03-02-010

Arrêté n° 2020-00199 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans la Gare de Paris Nord le mardi 3 mars 2020.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00199

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans la Gare de Paris Nord le mardi 3 mars 2020

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 29 février 2020 de la Direction de la Sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour Paris par le préfet de police ;

Considérant que la Gare de Paris Nord constitue un espace particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol, de dégradations et à des divers trafics ; que, pour lutter contre ses phénomènes, des opérations de sécurisation renforcées sont conduite régulièrement ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à

procéder à des palpations de sécurité dans la Gare de Paris Nord le mardi 03 mars 2020
répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans la gare de Paris Nord le mardi 03 mars 2020.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 02 mars 2020

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-03-02-011

Arrêté n° 2020-00200 portant mesures de police applicables à Paris en vue de prévenir les risques susceptibles d'être générés par des rassemblements non déclarés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes » le mardi 3 mars 2020.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00200
portant mesures de police applicables à Paris en vue de prévenir les risques susceptibles
d'être générés par des rassemblements non déclarés de personnes se revendiquant des
« gilets jaunes » le mardi 3 mars 2020

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le mardi 03 mars prochain se tiendra à partir de 14h00, place de la République, une manifestation en direction de la Place de la Concorde contre la réforme des retraites déclarée par l'union régionale CGT Ile de France ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

-1-

Considérant qu'il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes » viennent se greffer à cette manifestation, avec pour objectif, outre de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations et des destructions notamment du mobilier urbain, de s'attaquer à des commerces, en particulier ceux considérés comme des « symboles du capitalisme » ou des « temples de la consommation », comme ce fut le cas le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie, les jeudis 5 décembre sur la place de la République et 9 janvier à proximité de la place Saint-Augustin, les samedis 11 sur le boulevard Diderot, l'avenue Daumesnil et le boulevard Beaumarchais et 18 janvier, notamment rue du Faubourg Saint-Martin et aux abords de la gare de Lyon, en marge ou sur le parcours des manifestations intersyndicales contre la réforme des retraites qui se tenaient ces jours là ; que, en cas d'échec à générer des troubles au cours de cette manifestation, des éléments à haute potentialité violente risquent de commettre des exactions en marge du cortège ou de se reporter en cortèges sauvages dans d'autres quartiers, notamment le secteur des Champs-Élysées et de la présidence de la République, ou tentent de s'approcher d'autres lieux de pouvoirs comme l'Assemblée nationale, l'Hôtel Matignon ;

Considérant, à cet égard, que le secteur des Champs-Élysées a connu, au cours de l'année 2019, notamment le 16 mars dernier, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République et l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, par ailleurs, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de protection des personnes contre les pollutions ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre ;

Considérant, en outre, que le mardi 3 mars prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE ;

.../...
-2-

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe, la présidence de la République, l'Assemblée nationale, l'Hôtel Matignon et la cathédrale Notre-Dame de Paris ainsi que le secteur du Musée du Louvre ; les Grands Magasins et la Gare Saint-Lazare ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le mardi 03 mars 2020 :

1° Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées ;

2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Pont Alexandre III ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Boulevard Raspail ;
- Rue de Babylone ;
- Boulevard des Invalides ;
- Rue de Grenelle ;
- Avenue de la Motte-Picquet ;

-3-

- Boulevard de la Tour-Maubourg ;
- Quai d'Orsay ;

3° Dans le secteur comprenant l'Hôtel Matignon, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
- Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne ;

4° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais ;

5° Dans le secteur comprenant le Musée du Louvre, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Pont Royal ;
- Pont du Carrousel ;
- Pont des Arts ;
- Quai François Mitterrand ;
- Rue de l'Amiral de Coligny ;
- Rue du Louvre ;
- Rue Etienne Marcel ;
- Place des Victoires ;
- Rue de la Feuillade ;
- Rue des Petits Champs ;
- Rue de Ventadour ;
- Avenue de l'Opéra ;
- Rue des Pyramides ;
- Place des Pyramides ;
- Avenue du Général Lemonnier ;

6° Dans le secteur comprenant la Gare Saint-Lazare et les Grands Magasins, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place de l'Europe ;
- Rue de Vienne ;
- Rue de la Bienfaisance ;
- Avenue César Caire ;
- Place Saint-Augustin ;
- Boulevard Haussmann ;
- Rue Auber ;
- Place de l'Opéra exclue ;
- Rue Halévy ;

-4-

- Boulevard Haussmann ;
- Rue Taitbout ;
- Rue de Châteaudun ;
- Place d'Estienne d'Orves ;
- Rue de Londres.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le mardi 03 mars 2020, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 02 mars 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-03-03-006

Arrêté n° 2020-00202 portant interdiction du spectacle du groupe Tryo le 13 mars 2020 à l'AccorHotels Arena.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00202
portant interdiction du spectacle du groupe Tryo le 13 mars 2020 à l'AccorHotels Arena

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3131-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 février 2020 ;

Considérant que l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, le préfet de police est chargé, sur le territoire de la ville de Paris, de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir et d'arrêter les épidémies et les maladies contagieuses ; que, en application de l'article R. 3131-15 du code de la santé publique, il exerce sur ce territoire les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département pour prendre les mesures d'urgence en cas de menace sanitaire grave ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que, au 02 mars 2020 au soir, la France compte 191 personnes atteintes par le virus covid-19, soit 61 de plus pour la seule journée du 02 mars ; que l'intensification de cette épidémie a conduit le gouvernement, réuni en conseil des ministres exceptionnel le samedi 29 février 2020, à décider l'annulation de tous les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu fermé et certains grands événements en extérieur ;

Considérant que, dans son avis du 29 février 2020, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France recommande la limitation des rassemblements de plus de 5000 personnes et des rassemblements moins conséquents concernant des personnes particulièrement vulnérables ou en cas de circonstances d'exposition forte ;

Considérant que le vendredi 13 mars 2020 à 19h30 est prévu un spectacle du groupe Tryo à l'AccorHotels Arena à Paris 12^{ème} susceptible de rassembler jusqu'à 19 000 personnes;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure portant interdiction d'un lieu accueillant un grand nombre de personnes répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} – Le spectacle du groupe Tryo du vendredi 13 mars 2020 à l'AccorHotels Arena et prévu à 19h30 est interdit.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de l'AccorHotels Arena, communiqué à la maire de Paris, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de paris et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 03 mars 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-03-03-005

Arrêté n° 2020-00203 portant interdiction du spectacle de
M. Pokora le 14 mars 2020 à l'AccorHotels Arena.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00203
portant interdiction du spectacle de M. Pokora le 14 mars 2020 à l'AccorHotels Arena

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3131-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 février 2020 ;

Considérant que l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, le préfet de police est chargé, sur le territoire de la ville de Paris, de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir et d'arrêter les épidémies et les maladies contagieuses ; que, en application de l'article R. 3131-15 du code de la santé publique, il exerce sur ce territoire les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département pour prendre les mesures d'urgence en cas de menace sanitaire grave ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que, au 02 mars 2020 au soir, la France compte 191 personnes atteintes par le virus covid-19, soit 61 de plus pour la seule journée du 02 mars ; que l'intensification de cette épidémie a conduit le gouvernement, réuni en conseil des ministres exceptionnel le samedi 29 février 2020, à décider l'annulation de tous les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu fermé et certains grands événements en extérieur ;

Considérant que, dans son avis du 29 février 2020, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France recommande la limitation des rassemblements de plus de 5000 personnes et des rassemblements moins conséquents concernant des personnes particulièrement vulnérables ou en cas de circonstances d'exposition forte ;

Considérant que le samedi 14 mars 2020 est prévu un spectacle de M. Pokora à 20h à l'AccorHotels Arena à Paris 12^{ème} susceptible de rassembler jusqu'à 11 700 personnes;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure portant interdiction d'un lieu accueillant un grand nombre de personnes répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} – Le spectacle de M. Pokora du samedi 14 mars 2020 à l'AccorHotels Arena et prévu à 20h est interdit.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de l'AccorHotels Arena, communiqué à la maire de Paris, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de paris et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 03 mars 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-03-03-007

Arrêté n° 2020-00204 portant interdiction du spectacle de
Ninho le 12 mars 2020 à l'AccorHotels Arena.



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00204
portant interdiction du spectacle de Ninho le 12 mars 2020 à l'AccorHotels Arena**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3131-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 février 2020 ;

Considérant que l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, le préfet de police est chargé, sur le territoire de la ville de Paris, de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir et d'arrêter les épidémies et les maladies contagieuses ; que, en application de l'article R. 3131-15 du code de la santé publique, il exerce sur ce territoire les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département pour prendre les mesures d'urgence en cas de menace sanitaire grave ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que, au 02 mars 2020 au soir, la France compte 191 personnes atteintes par le virus covid-19, soit 61 de plus pour la seule journée du 02 mars ; que l'intensification de cette épidémie a conduit le gouvernement, réuni en conseil des ministres exceptionnel le samedi 29 février 2020, à décider l'annulation de tous les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu fermé et certains grands événements en extérieur ;

Considérant que, dans son avis du 29 février 2020, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France recommande la limitation des rassemblements de plus de 5000 personnes et des rassemblements moins conséquents concernant des personnes particulièrement vulnérables ou en cas de circonstances d'exposition forte ;

Considérant que le jeudi 12 mars 2020 à 20h est prévu un spectacle du chanteur Ninho à l'AccorHotels Arena à Paris 12^{ème} susceptible de rassembler jusqu'à 15 000 personnes;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure portant interdiction d'un lieu accueillant un grand nombre de personnes répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} – Le spectacle de Ninho du jeudi 12 mars 2020 à l'AccorHotels Arena et prévu à 20h est interdit.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de l'AccorHotels Arena, communiqué à la maire de Paris, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de paris et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 03 mars 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-03-03-001

Arrêté n°2020-00201 accordant des récompenses pour
actes de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00201

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

Sergent Benjamin CORVÉ, né 13 septembre 1993,
4^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;

Sergent Stéphane LE PAGE, né le 24 juin 1986,
2^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;

Sergent Florian MORNAC, né le 9 octobre 1993,
6^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;

Caporal-chef Julien FAUX, né le 8 janvier 1994
11^{ème} compagnie d'incendie et de secours.

Caporal-chef Damien PUJOL, né le 8 juin 1988,
6^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;

Caporal Valentin CALIGO, né le 29 janvier 1996,
11^{ème} compagnie d'incendie et de secours.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 03 mars 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-03-03-009

Arrêté n°DDPP 2020-007 portant habilitation sanitaire.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 - 007 du 03 mars 2020
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00707 du 22 août 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Charlotte PÉRICHON, née le 22 septembre 1995 à Lisbonne (Portugal), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 33716 et dont le domicile professionnel administratif est situé 11bis, rue des Dardanelles à Paris 17^{ème},

Vu l'attestation de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, délivrée par l'École Nationale des Services Vétérinaire (ENSV) de Marcy l'Étoile (69) à M^{me} Charlotte PÉRICHON le 18 février 2020,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Charlotte PÉRICHON** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Charlotte PÉRICHON** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la
protection des populations de Paris

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2020-03-03-008

Arrêté n°DDPP 2020-008 portant habilitation sanitaire.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 - 008 du 03 mars 2020
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00707 du 22 août 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Olivier KERAVEL, né le 22 novembre 1968 à Paris 8^{ème}, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 11546 et dont le domicile professionnel administratif est situé 2, rue Saint-Saëns à Paris 15^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Olivier KERAVEL** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Olivier KERAVEL** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

.../...

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2019-10-18-048

Listes des arrêtés d'autorisation à publier relatifs à
l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de
la commission départementale de vidéoprotection du
18/10/2019.



LISTE DES ARRÊTÉS D'AUTORISATION A PUBLIER RELATIFS A L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION APRES AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE VIDÉOPROTECTION DU 18/10/2019

Numéro de l'arrêté préfectoral	DECLARANT	QUALITE	Établissement	Adresse	Arctdt
20191815 VS 75		responsable gestion immobilière	BNP PARIBAS	1 rue du Colonel Driant	75001
20130868 VSR 75	Jahna CHEVI	directrice	PARIS HOTEL CAPITAL LOUVRE à l'enseigne HOTEL LOUVRE SAINT-HONORE	141 rue Saint-Honoré	75001
20191755 VS 75	Sébastien COFFRE	Rétail manager	AMI PARIS	14, rue d'Alger	75001
20180995 VS 75	Jordan HADJIEZ	gérant	ETABLISSEMENT CHANOIT & CIE à l'enseigne FRANPRIX	27 rue Montorgueil	75001
20191847 VS 75	Charles DE FLEURIEU	Responsable	DODO PARIS	4 rue du Marché Saint-Honoré	75001
20191717 VS 75	David MIR	responsable agencement	L'OREAL PRODUITS DE LUXE France	8 rue Saint Florentin	75001
20191659 VS 75	Cécile ALMIRALL-TORREL	directrice régionale	PANIER DES SENS	24 avenue de l'Opéra	75001
20140235 VSR 75	Christophe LAROSE	directeur opérations	PARIS BAGUETTE FRANCE "PB"	11 rue Jean Lanier	75001
20141939 VSR 75		directeur de la sécurité	HSBC TOP TIER RUE DE LA PAIX	7 rue de la Paix	75002

20191677 VS 75	Isamel CLERMONT	directeur sûreté	MANPOWER	27 rue du 4 Septembre	75002
20191658 VS 75	Claire EL DARS	gérante	TABAC DU PALAIS Tabac	20 rue de la Banque	75002
20191683 VS 75	Maxim Alexandre SIMON	Céant	G3MS SARL à l'enseigne MARDI-CREPE CLUB	137, rue Montmartre	75002
20190586 VS 75	Olivier FARON	administrateur général	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS	2 rue Conté	75003
20191756 VS 75	Sébastien COFFRE	Rétail manager	AMI PARIS	109, boulevard Beaumarchais	75003
20180994 VS 75	Jacky HADJEZ	gérant	SOCIETE D'EXPLOITATION POUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES à l'enseigne FRANPRIX	26 rue Rambuteau	75003
20191911 VS 75	Marc QUEREL	responsable maintenance immobilier	MK2 CINEMAS à l'enseigne MK2 BEAUBOURG	50 rue Rambuteau	75003
20191424 VS 75	Jérémy MAUVENU	gérant	BLASINVEST à l'enseigne "DEPIL TECH" institut de beauté	60 rue de Turbigo	75003
20190171 VS 75	Hung HUN	Gérant	TABAC AU METRO	24 rue Beaubourg	75003
20191743 VS 75	Laurent LIN	gérant	LIN SOCIO "Queen Tabac" Tabac	9 boulevard Saint-Martin	75003
20191699 VS 75	Mane SAULNIER CIOLKOWSKI	Gérante	SAS L'EFICIER	24, rue Noire Dame de Nazareth	75003
20191651 VS 75	Maxim Alexandre SIMON	gérant	MARDI CREPE RAMBUTEAU à l'enseigne MARDI-CREPERIE URBAINE	60 rue Rambuteau	75003
20190050 VS 75	Arnaud VIARDIN	responsable infrastructures et maintenance	INDIGO PARK LOBALU-RIVOLI parking	4 rue de Lobau	75004

20191557 VS 75	Violaine BERNARD	responsable juridique	STARBUCKS COFFEE FRANCE	4 rue Aubry-le-Boucher	75004
20191556 VS 75		gestionnaire des moyens	SOCIETE GENERALE	83 rue Monge	75005
20191554 VS 75		gestionnaire des moyens	SOCIETE GENERALE	27 boulevard Saint-Michel	75005
20191736 VS 75	Thérèse NGUYEN	Gérante	FAMILY PAT TONA à l'enseigne SALON AVANT PREMIERE	12 avenue des Gobelins	75005
20191691 VS 75	Guillaume DUPETIT	Directeur	SOURIRE GALANDE à l'enseigne TAPAS FRANCAISE	27, rue Galande	75005
20191656 VS 75	Joël BIANCO	Le proviseur	LYCEE MONTAIGNE Etablissement d'enseignement secondaire	17 rue Auguste Comte	75006
20191899 VS 75	Le directeur de la sécurité	Le directeur de la sécurité	BBC INSTITUTIONNELS à l'enseigne HSBC France	107 boulevard Saint Germain	75006
20191326 VS 75		Le responsable logistique	SOCIETE GENERALE	11-13 rue Lobineau	75006
20191772 VS 75		Le responsable logistique	SOCIETE GENERALE	64, rue Bonaparte	75006
20191868 VS 75	Jean-Luc CHOMAT	directeur général	SNC CHRISTINE "LE RELAIS CHRISTINE" Hôtel	3 rue Christine	75006
20191914 VS 75	Marc QUEREL	responsable maintenance immobilier	MK2 CINEMAS à l'enseigne MK2 ODEON (côté Saint-Germain)	113 boulevard Saint-Germain	75006
20191913 VS 75	Marc QUEREL	responsable maintenance immobilier	MK2 CINEMAS à l'enseigne MK2 ODEON (côté Saint-Michel)	7 rue Hautefeuille	75006
20191910 VS 75	Marc QUEREL	responsable maintenance immobilier	MK2 CINEMAS à l'enseigne MK2 PARNASSE	11 rue Jules Chaplain	75005

20191802 VS 75	Marcello DI-GIACOMO	président directeur général	CHOCOLATERIE BEUSSENT LACHELLE	52 rue Saint Placide	75006
20191880 VS 75	Enguerran LAVAUD	responsable	BIG GROUPE "BIG FERNAND" restaurant	168 boulevard Saint-Germain	75006
20191942 VS 75	Luc MORAND	gérant	BOUILLON RACINE restaurant	3 rue Racine	75006
20191864 VS 75	Michel BOIRON	Gérant	SEINE 121 à l'enseigne GILBERTE	79 rue de Seine	75006
20191210 VS 75	Valérie DELHOMMEAU	Responsable services généraux	Association Secours Catholique	106 rue du Bac	75007
20191383 VS 75	Jean-Christophe RUELLO	Directeur Général	SAS Louvreuse	14 rue Cler	75007
20191765 VS 75	Antonio LEITAO	directeur sécurité	YVES SAINT-LAURENT SAS siège social	<u>Périmètre vidéocontrôlé :</u> 37- 39 rue de Bellechasse 104 rue de Grenelle	75007
20190996 VS 75		responsable logistique	SOCIETE GENERALE établissement bancaire	106 rue Saint-Dominique	75007
20191754 VS 75	Sébastien COFFRE	Retail manager	AMI PARIS	22, rue de Grenelle	75007
20191761 VS 75	Jacques LOYER	président	LE GRAND COMPTOIR	116, rue du Bac	75007
20191716 VS 75	David MIR	responsable agencement	L'OREAL PRODUITS DE LUXE France	38 rue du Bac	75007
20191731 VS 75	Véronique GAILLARD	Gérante	LABORATOIRE PRECIENS	18 rue de Monttessuy	75007
20191547 VS 75	François MALINAR	gérant	SARL MAL "LE RECRUTEMENT" Restauration	36 boulevard de la Tour Maubourg	75007

20191682 VS 75	Grégory DELMAS	Gérant	DELMAS NGR à l'enseigne LE SEVRES RASPAIL	18, rue de Sévres	75007
20191664 VS 75	Guilhem LEMAITRE	directeur	SOCIETE HOTELIERE DE LA PERNIERE à l'enseigne LE BELLEVAL	16 rue de la Pépinière	75008
20191892 VS 75	Christian TOUNKARA	manager	VALENTINO COUTURE SAS	17-19 avenue Montaigne	75008
20191891 VS 75	Christian TOUNKARA	manager	VALENTINO COUTURE SAS	273 rue Saint-Honoré	75008
20191818 VS 75	Cécile BIOMET	risk manager	CHRISTIAN DIOR COUTURE	Périmètre vidéo protégé : 127 avenue des Champs Elysées 26 rue Vernet	75008
20191875 VS 75	Xavier CYRAN	directeur magasin	SAS LE PAPE "EN SELLE MARCEL" vente articles de sport	29 rue de Berri	75008
20191708 VS 75	Francis BRICE	directeur sûreté sécurité	SOCIETE EXPLOITATION GRANDE EPICERIE DE PARIS	1 cour de Rome	75008
20190908 VS 75	Maud PRAT	gérante	INSTITUT PYRENE	2 rue Grefuille	75008
20191943 VS 75	Christophe LE BERRE	directeur général	CLUBS BY JOA à l'enseigne CLUB JOA ROYALE	Périmètre: 12 rue Royale	75008
20190859 VS 75	Françoise KESSLER	directrice commerciale et marketing cosmétique et OTC	LABORATOIRES WELEDA	10, avenue Franklin Delano Roosevelt	75008
20191886 VS 75	Eric MYON	gérant	ORTHO SANTÉ DE L'EUROPE	46, rue d'Amsterdam	75008
20191956 VS 75	Rino MOROSINI	acting country manager	QATAR AIRWAYS transport aérien	64 rue La Boétie	75008
20190567 VS 75	Aurélien SEPTFONS	gérant	TERRASSE SAINT LAZARE	39, rue de Londres	75008

20181846 VS 75	Frédéric LE BALCH	Gérant	SNC GALICIA à l'enseigne LA PERLE NOIRE	32 boulevard Malesherbes	75008
20190940 VS 75	Jin LI	gérant	SNC LE MARBEUF à l'enseigne LE MARBEUF	30 rue Marbeuf	75008
20190900 VS 75	Laurent CALDAYROUX	Gérant	CAFE LA BELLE FERRONNIERE	53 rue Pierre Charon	75008
20191261 VS 75		Le chargé de sécurité	Crédit Mutuel Paris Montmartre	47 rue La Fayette	75009
20191519 VS 75		Le chargé de sécurité	CIC 10821	57 rue des Martyrs	75009
20191849 VS 75	Philippe DELAGARDE	chef du bureau des systèmes d'information et de communication	PREFECTURE DE POLICE CENTRE DES ETRANGERS - DELIVRANCE DES TITRES DE SEJOUR -	Périmètre vidéo-protégé : 6 rue du Delta	75009
20191995 VS 75	Emeric BODIGUEL	chef de projet	CONSIGNE PICKUP - BUREAU DE POSTE PARIS TRINITE	78 rue Tailbout	75009
20191901 VS 75	Sophie DELAWER	directrice	API 75 SAS "IBIS STYLES PARIS PIGALLE MONTMARTRE" hôtel	3 rue Frochot	75009
20191747 VS 75	Massimo GIAMMORCARO	directeur de la sécurité	GUCCI France	Printemps - 1er étage homme - 64 boulevard Haussmann	75009
20191751 VS 75	Cécile CHARBIT	Représentant légal	BALENCIAGA SA	64 boulevard Haussmann - Printemps Haussmann	75009
20191753 VS 75	Cécile CHARBIT	Représentant légal	BALENCIAGA SA	40 boulevard Haussmann - Galeries Lafayette RDC	75009
20131967 VSR 75	Ngoné KAMARA	manager de direction	MONOPRIX FAUBOURG MONTMARTRE	16 rue du Faubourg Montmartre	75009
20191767 VS 75	Jason CHARBIT	Gérant	CHEZ DORON	14, rue de Clichy	75009

20181811 VS 75	Richard TAN	Gérant	SNC ENERGIE 9 à l'enseigne TABAC L'ENERGIE	65 rue de Maubeuge	75009
20191863 VS 75	Sébastien PATRIER	Gérant	APS CAFE à l'enseigne LE SOFA	4 rue La Fayette	75009
20191536 VS 75		responsable logistique	SOCIETE GENERALE 03500	235 rue du Faubourg Saint-Martin	75010
20190439 VS 75	Georges LEGRAIS	directeur général	INTERNATIONAL CURRENCY EXCHANGE FRANCE à l'enseigne ICEF bureau de change	18 rue de Dunkerque -Gare du Nord-	75010
20190916 VS 75	Samro BRIVAL	manager de direction	MONOPRIX à l'enseigne "MONOP"	3 rue de Marseille	75010
20191949 VS 75	Cécile BUCHWEILLER	responsable des affaires juridiques	LAGARDERE TRAVEL RETAIL France à l'enseigne MONOP DAILY	1 avenue Claude Veilieux - Hôpital Saint Louis	75010
20191695 VS 75	Thomas JOURNET	directeur régional	LIDL	8 boulevard de Strasbourg	75010
20180905 VS 75	Vivika BERGSTROM	Gérante	GLIMMA	23 rue de la Grange aux Belles	75010
20130412 VSR 75	Philippe SZPRYCER	directeur des ressources humaines	SAS PRICE INTER à l'enseigne PRICE INTER - PRICE INTERIM	83 boulevard de Magenta	75010
20130411 VSR 75	Philippe SZPRYCER	directeur des ressources humaines	SAS PRICE INTER à l'enseigne PRICE INTER - PRICE INTERIM	93 bis boulevard de Magenta	75010
20130413 VSR 75	Philippe SZPRYCER	directeur des ressources humaines	SAS PRICE INTER à l'enseigne PRICE INTER - PRICE INTERIM	93 boulevard de Magenta	75010
20191706 VS 75	Jacques WANG	Gérant	LI ZENG MENG à l'enseigne LE BALTO	125, boulevard de Magenta	75010
20191800 VS 75	Gérard LIAO	Gérant	LE LUTETIA	47 rue de la Grange aux Belles	75010

20190883 VS 75		Le chargé de sécurité	CIC IBERBANCO REPUBLIQUE 11007	16 avenue de la République	75011
20191889 VS 75	Mickaël VEVRES	directeur	SAS PARHOTEL à l'enseigne MERCURE PARIS BASTILLE-MARAIS	53 rue Richard Lenoir	75011
20081421 BVSR 75	Laurent COSSART	directeur du magasin	MONOPRIX SA à l'enseigne "MONOPRIX SAINT-ANTOINE"	99 rue du Faubourg Saint-Antoine	75011
20191565 VS 75	Rachid BOUKR	gérant	AGNIDIS "CARREFOUR EXPRESS"	135 boulevard Voltaire	75011
20191822 VS 75	Xavier LARROQUE	Responsable développement	LA VIE CLAIRE	53 avenue Philippe Auguste	75011
20191915 VS 75	Marc QUEREL	responsable maintenance immobilier	MK2 CINEMAS à l'enseigne MK2 BEAUMARCHAIS	4 boulevard Beaumarchais	75011
20191019 VS 75	Violaine BERNARD	Responsable juridique	STARBUCKS COFFEE France à l'enseigne STARBUCKS	29 rue du Faubourg Saint-Antoine	75011
20191700 VS 75	Julien TAFANEL	Gérant	LE BAROMETRE à l'enseigne JULO	38 bis boulevard Voltaire	75011
20191916 VS 75	Marc QUEREL	responsable maintenance immobilier	MK2 CINEMAS à l'enseigne MK2 FAUBOURG ST-ANTOINE	5 rue du Faubourg Saint-Antoine	75011
20191946 VS 75	Eglantine MALBEC	Gérante	VINGT ET UNE HEURE DIX	30 rue de Charonne	75011
20191403 VS 75	Anne DESRUMEAUX MAGALON	présidente	LOUVE	19 bis rue Breguet	75011
20190908 VS 75	Valérie SPASOJEVIC	gérante	SPASO à l'enseigne LE CENTENAIRE	104 rue Armand	75011
20191456 VS 75	Martin PELLET	président	SOCIETE TRIPLE à l'enseigne "LA BEER FABRIQUE" atelier de brassage de bières artisanales	6-10 rue Guillaume Bertrand	75011

20191820 VS 75	Fernando DE TOMASO	gérant	SARL BIONDI à l'enseigne BIONDI	118 rue Arnelot	75011
20191894 VS 75	Jean-Christophe LORIDON	président	VIADUC SAS "LE VIADUC" brasserie	43 avenue Daumesnil	75012
20190162 VS 75		Le chargé de sécurité	Crédit Mutuel 06069	2 rue de Reauly	75012
20191264 VS 75		Le chargé de sécurité	CIC Paris Daumesnil Annexe 1069100001	190 avenue Daumesnil	75012
20191462 VS 75	Philippe DELAGARDE	chef du bureau des systèmes d'information et de communication	PREFECTURE DE POLICE CENTRE DES ETRANGERS - DELIVRANCE DES TITRES DE SEJOUR -	Périmétre vidéoprotégé : 163 rue de Charenton	75012
20191887 VS 75	Frédéric BONNELLIER	chargé de sécurité	CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTHALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS	Périmétre vidéoprotégé : 28 rue de Charenton	75012
20191650 VS 75	Olivier BELLE	directeur	SIM MERCURE PARIS GARE DE LYON "MERCURE PARIS GARE DE LYON" Hôtel	Périmétre vidéoprotégé : - allée de Bercy - place des Combattants en Afrique du Nord - rue de Chalon	75012
20191798 VS 75	Xavier LARROQUE	Responsable développement	LA VIE CLAIRE	11 rue de Chaligry	75012
20191578 VS 75	Ismael CLERMONT	directeur sûreté	MANPOWER	2 rue Parrot	75012
20191553 VS 75	Camille ROCHARD	chef de projet	PRÊTA MANGER	39/51 avenue Pierre Mendès-France	75013
20190982 VS 75		Le chargé de sécurité	Crédit Mutuel Gobelins 06043	55 avenue des Gobelins	75013
20191680 VS 75	Christine CLERICI	présidente	UNIVERSITE PARIS-DIDEROT PARIS VII -bâtiment Lavoisier-	Périmétre vidéoprotégé : 15 rue Jean-Antoine de Baif 1 allée d'Ivry	75013
20191873 VS 75	Georges HADDAD	président	UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON SORBONNE	37 boulevard de Port Royal	75013

20191713 VS 75	Audrey GOMES	responsable	TOTAL MARKETING FRANCE RELAIS TOTAL QUAI DIVRY B	1 rue Jean-Baptiste Berlier Quai Divry	75013
20191868 VS 75	Wen BIN	gérant	BAR TABAC "LE FLANKER"	22 rue du Docteur Lucas Championnière	75013
20191770 VS 75	Laurent PONDRIUEL	Directeur d'exploitation	SSP PARIS à l'enseigne CAFE RITAZZA	Gare d'Austerlitz - 85 quai d'Austerlitz	75013
20191771 VS 75	Laurent PONDRIUEL	Directeur d'exploitation	SSP PARIS à l'enseigne BRIOCHE DOREE	Gare d'Austerlitz - 85 quai d'Austerlitz	75013
20191874 VS 75	Chengmao LIN	gérant	BAR TABAC "LE FONTENOY"	37 rue Raymond Losserand	75014
20191662 VS 75	Sébastien DERUELLE	directeur sûreté	FONDATION CARTIER POUR L'ART CONTEMPORAIN	Périmètre vidéocontrôlé : 261 boulevard Raspail	75014
20191903 VS 75		responsable gestion immobilière	BNP PARIBAS établissement bancaire	53 avenue du Général Leclerc	75014
20191921 VS 75	Emeric BODIGUEL	chef de projet	CONSIGNE PICKUP - BUREAU DE POSTE PARIS OBSERVATOIRE	140 boulevard du Montparnasse	75014
20191828 VS 75	Cécile BUCHWEILLER	responsable des affaires juridiques	LAGARDERE TRAVEL RETAIL France à l'enseigne RELAIS H	185 rue Raymond Losserand	75014
20191714 VS 75	José DESCHATRES	responsable information technology	INTERPARKING FRANCE à l'enseigne PARKING SAINT-JOSEPH	185 rue Raymond Losserand	75014
20191675 VS 75	Mohand DJEMILU	gérant	LE BRAZZA	90 boulevard du Montparnasse	75014
20191794 VS 75	Grégory TSATSANIS	gérant	SARL YANIS à l'enseigne "LA MAISON DES CYCLES"	96 rue Saint Charles	75015
20191263 VS 75		Le chargé de sécurité	CIC Paris Montparnasse 10681	29 boulevard de Vaugirard	75015

20191518 VS 75		Le chargé de sécurité	CIC 10541	107 boulevard de Grenelle	75015
20191757 VS 75	Marie-Paule GAYRAUD	Directrice générale des services	MAIRIE DU 15ème Régie comptable	31 rue Péclet	75015
20191233 VS 75		Le responsable logistique	SOCIETE GENERALE établissement bancaire	237 rue de Vaugirard	75015
20191909 VS 75		Le responsable logistique	SOCIETE GENERALE établissement bancaire	98 rue Lecourbe	75015
20080990 VSR 75		Le responsable logistique	SOCIETE GENERALE établissement bancaire	57 rue de la Convention	75015
20080994 VSR 75		Le responsable logistique	SOCIETE GENERALE établissement bancaire	5 place Charles Michels	75015
20191865 VS 75		Le responsable sécurité	CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE établissement bancaire	284 rue de Vaugirard	75015
20191801 VS 75	Vincent GUIBERT	curé	PAROISSE NOTRE-DAME DE L'ARCHE D'ALLIANCE	81 rue d'Alleray	75015
20191758 VS 75	Enguerrand CAMBOURNAC	Gérant	SARL LENGUERCAM à l'enseigne CARREFOUR CITY	17 rue Chauvelot	75015
20191945 VS 75	Ramona LANDRAGIN	gérante	YVES ROCHER	11 boulevard de Vaugirard -Gare Montparnasse-	75015
20191631 VS 75		Le responsable patrimoine environnement	POINT.P SA	Port de Javel	75015
20191904 VS 75	Matthieu ARTAZ	directeur technique et associé	DOC BIKER	3 rue Rosenwald	75015
20191325 VS 75	Romain BRETAUDEAU	Directeur d'exploitation	SAS M MANGEAVER à l'enseigne MANGEAVER	32 boulevard Pasteur	75015

20190167 VS 75	Mickael BRUNEAU	Gérant	SAS MIB à l'enseigne LES ARTISANS	106 rue Lecourbe	75015
20191010 VS 75	Rongrong LIN	gérante	SNC FLO à l'enseigne TABAC DE LA CONVENTION	157 rue de la Convention	75015
20191653 VS 75	Gilles PORTAL	gérant	EURL GP à l'enseigne GLORIETTE CAFE	56 rue de la Convention	75015
20191719 VS 75	Romain DECONQUAND	gérant	SARL 3D DU '15 à l'enseigne LA PRIMEROSE	64 avenue de la Motte Picquet	75015
20191919 VS 75	Jean-Louis QUACH	gérant	QUACH JEAN-LOUIS à l'enseigne LA CIVETTE SAINT-CHARLES	156 rond-point Saint-Charles	75015
20191002 VS 75	Hamid ISSAD	superviseur	MCDONALD'S	79 rue Lecourbe	75015
20191006 VS 75	Liliane JI	gérante	TABAC DE L'EMPIRE	64 rue Michel Ange	75016
20192051 VSR 75	Jérôme RESIBEAU	directeur de la sécurité	LE 19 KLEBER à l'enseigne HOTEL THE PENINSULA PARIS	Périmètre vidéo protégé : 19 avenue Kleber 5 avenue des Portugais 21 bis rue la Pérouse 21 ter rue la Pérouse 23 rue la Pérouse	75016
20080682 BVS 75		Le chargé de sécurité	CIC	1 rue de la Pompe	75016
20191377 VS 75	Frédéric LEGEMBRE	responsable des services généraux	LIGUE PROFESSIONNELLE DE FOOTBALL	Périmètre vidéo protégé : 6 rue Leo Delfbes	75016
20191661 VS 75		le gestionnaire de moyens	SOCIETE GENERALE	6-8 avenue du Président Wilson	75016
20191970 VS 75	David LEANG	responsable sécurité	BANK OF CHINA établissement bancaire	23-25 avenue de la Grande Armée	75016

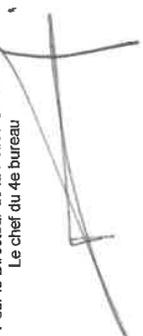
20191898 VS 75	Philippe MELNIK	président	PASSY CONCEPT	14 rue Jean Bologne	75016
20191425 VS 75	Jérémy MAUVEU	gérant	BLASINVEST à l'enseigne "DEPIL TECH" institut de beauté	45 rue de la Pompe	75016
20191766 VS 75	Hugo DESNOYER	président	SAS DESNOYER AND CO à l'enseigne HUGO DESNOYER	28 rue du Docteur Blanche	75016
20190195 VS 75	Jugurtha YANAT	responsable sécurité France	BOULANGER SA à l'enseigne BOULANGER	92/94 avenue Paul Doumer	75016
20191265 VS 75	Franck BERMOND	président	TENNIS CLUB DU 16E	15 rue du Général Clavery	75016
20191007 VS 75	Hailong LIU	gérant	TABAC DE LA TOUR	51 rue de la Tour	75016
20191630 VS 75	Giuseppe MESSINA	Gérant	SARL GINASSO à l'enseigne NON SOLO PIZZE	5, rue Meunil	75016
20191644 VS 75	Robert ZOSSOU	chef de l'établissement	MAIRIE DE PARIS	Périmètre vidéocontrôlé, Stade Max Rousié 28 rue André Brechet	75017
20191906 VS 75		responsable gestion immobilière	BNP PARIBAS établissement bancaire	77 rue Jouffroy-d'Abbiens	75017
20191905 VS 75		responsable gestion immobilière	BNP PARIBAS établissement bancaire	15 rue des Batignolles	75017
20191775 VS 75	Grégory TSATSANIS	gérant	SARL YANIS à l'enseigne "LA MAISON DES CYCLES"	21 rue de Lévis	75017
20191885 VS 75	Philippe TOURON	président	LIBRAIRIE DE PARIS	7 place de Clichy	75017
20191866 VS 75	Said AYACHI	gérant	PERMIS ACCELERES à l'enseigne "ECOLE DE CONDUITE DES BATIGNOLLES"	31 rue Brochant	75017

20191427 VS 75	Sophie PETROUSSENKO	gérante	SELARL CABINET PETROUSSENKO	72 avenue de Wagram	75017
20191961 VS 75	Philippe CARON	directeur opérationnel des services techniques et logistiques	DOSTL	91-93 porte de la Chapelle tour Hôtel	75018
20192061 VS 75	Philippe CARON	directeur opérationnel des services techniques et logistiques	DOSTL	1 impasse Marteau	75018
20191908 VS 75		responsable gestion immobilière	BNP PARIBAS établissement bancaire	115 Ter rue Ordener	75018
20191693 VS 75	Thomas JOURNET	directeur régional	LIDL	47-55 rue Belliard	75018
20191566 VS 75	Philippe MAITRE	directeur commercial	PICARD	1 rue Cauchois	75018
20191655 VS 75	Cécile ALMIRALL-TORREL	directrice régionale	PANIER DES SENS	31 rue Lepic	75018
20191860 VS 75	Haoyang YE	gérant	BAR TABAC "LA ROYALE"	2 places de la Chapelle	75018
20191468 VS 75	Willod BERTRAND	gérant	LA TRAVERSEE	2 rue Ramey	75018
20191344 VS 75	Faxing XU	gérante	TABAC LA ROTONDE	60 avenue de Saint-Ouen	75018
20190174 VS 75	Hocine REDJAL	Co-gérant	SARL LES DEUX ASSOCIES à l'enseigne LA RENAISSANCE	74 boulevard Barbès	75018
20191869 VS 75	Wu SHAO	gérant	DONG FANG 18	10 rue Darnémont	75018
20191660 VS 75	Frédéric DUPUIS	président	ACLG RESTAURATION à l'enseigne "HIPPOPOTAMUS LA VILLETTE"	28 ter avenue Corentin Cariou	75019

20191721 VS 75	Alain TAPPREST	responsable d'opération Foncia IPM	ASL PDMP-FONCIA IPM PARC DU MILLENAIRE	Périmètre vidéo protégé : 35 rue de la Gare	75019
20191696 VS 75	Hermine FAMEAU	directrice	EPICERIE SOLIDAIRE COURTE ECHELLE	8, rue Gaston Tessier	75019
20191692 VS 75	Thomas JOURNET	directeur régional	LIDL	72 rue Compiègne	75019
20191678 VS 75	Stéphane CHENG	Gérant	SD SERURIER à l'enseigne G20 grande distribution	145 boulevard Sérurier	75019
20191917 VS 75	Marc QUEREL	responsable maintenance immobilier	MK2 CINEMAS à l'enseigne MK2 QUAI DE LA SEINE	14 quai de la Seine	75019
20191918 VS 75	Marc QUEREL	responsable maintenance immobilier	MK2 CINEMAS à l'enseigne MK2 QUAI DE LA LOIRE	7 quai de la Loire	75019
20190721 VS 75	Marie Christine REIS	responsable frais généraux	OPTICAL CENTER	47 avenue Jean-Jaurès	75019
20191857 VS 75	Jérôme PAN	gérant	SNC PAN-WU à l'enseigne BAR TABAC "LE CHIQUITO"	38 rue Levert	75020
20191814 VS 75	Patrick ETEKI	Gérant	CARREFOUR CITY	8 rue de Belleville	75020
20062671 VSR 75	Thomas JOURNET	directeur régional	LIDL SNC grande distribution	73 rue des Pyrénées	75020
20171207 VS 75	Xavier LARROQUE	Responsable développement	LA VIE CLAIRE	305 rue des Pyrénées	75020
20191912 VS 75	Marc QUEREL	responsable maintenance immobilier	MK2 CINEMAS à l'enseigne MK2 GAMBETTA	6 rue Belgrand	75020
20191859 VS 75	Jean-Pierre THUILLIER	gérant	SARL LE TRIOMPHE Pâtisserie	95 rue d'Avron	75020

20191763 VS 75	Kagnateak SOK	Dirigeante	PHARMACIE SOK	44, rue de Belleville	75020
20191687 VS 75	Alexandre FONTAINE	Gérant	FMA OPTIC	4, rue des Orteaux	75020
20191900 VS 75	Christelle ZHANG	gérante	MC "TABAC KRYS" tabac	54 rue de Bagnolet	75020
20191334 VS 75	Seryam TITTOUCHE	gérant	AU JARDIN D'EDEN restauration	1 rue Louis Ganne	75020

Pour le Préfet de Police
 Pour le Directeur de la Police Générale
 Le chef du 4e bureau



Béatrice CARRIERE